



**Titre** CIRCULAIRE N° 2006-16 du 26 JUILLET 2006

**Objet** SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI : TRANSMISSION DE L'INSTRUCTION DGEFP N° 33-06 DU 4 MAI 2006 ET ADAPTATION DE LA CIRCULAIRE UNEDIC N° 05-17 DU 6 OCTOBRE 2005

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSO0039

- RESUME :**
- Transmission de l'instruction n° 33-06 du 4 mai 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement complétant et précisant la circulaire DGEFP n° 2005-33 du 5 septembre 2005 relative à la réforme du suivi de la recherche d'emploi.
  - Cette instruction DGEFP conduit à aménager la circulaire Unédic n° 05-17 du 6 octobre 2005 relative à la mise en œuvre par les Assédic des dispositions législatives et réglementaires régissant le suivi de la recherche d'emploi sur trois points de procédure :
    - 1) les Assédic peuvent, désormais, envoyer les lettres d'intention sous forme de lettres simples ;
    - 2) le délai de dix jours ouvert à l'allocataire destinataire d'une lettre d'intention pour faire part de ses observations court, en cas d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception, à compter soit de la signature de l'acté de réception, soit au maximum à compter du quinzième jour suivant l'avis de passage du service postal, et, en cas d'envoi d'une lettre simple, 5 jours après l'envoi;
    - 3) la durée de deux mois à l'issue de laquelle la mesure conservatoire prise par l'Assédic cesse de produire effet, en l'absence d'une décision explicite du préfet, s'entend d'une durée de 60 jours.
  - Les institutions doivent suspendre le versement des allocations dans les deux cas visés à la rubrique 2.1 du titre II de la circulaire n° 05-17 du 6 octobre 2005 et dans ces deux cas seulement.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 26 juillet 2006

**CIRCULAIRE N° 2006-16**

**SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI : TRANSMISSION DE L'INSTRUCTION DGEFP N° 33-06 DU 4 MAI 2006 ET ADAPTATION DE LA CIRCULAIRE UNEDIC N° 05-17 DU 6 OCTOBRE 2005**

Madame, Monsieur le Directeur,

Par instruction n° 33-06 du 4 mai 2006, jointe en annexe, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a complété et précisé sa circulaire n° 2005-33 du 5 septembre 2005 relative à la réforme du suivi de la recherche d'emploi sur des aspects de pure procédure.

En raison de l'imbrication étroite des opérations conduites par les institutions de l'assurance chômage et de celles des services de l'Etat dans le domaine du suivi de la recherche d'emploi, cette instruction amène à des ajustements de la circulaire Unédic n° 05-17 du 6 octobre 2005 relative à la mise en œuvre par les Assédic des dispositions législatives et réglementaires régissant ce suivi sur les quatre points suivants :

**I) LES LETTRES D'INTENTION PEUVENT ETRE DESORMAIS EXPEDIEES SOUS FORME DE LETTRES SIMPLES**

Il résulte de l'instruction DGEFP susvisée que les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) peuvent désormais envoyer les lettres d'intention de sanction qu'elles expédient soit sous forme de lettres recommandées avec demande d'accusé de réception, soit sous forme de lettres simples (instruction, réponse à la question 8).

Précédemment, les DDTEFP avaient l'obligation d'envoyer les lettres d'intention de sanction sous la forme recommandée avec demande d'accusé de réception et c'est par souci d'harmonisation des procédures que la circulaire Unédic susvisée prescrivait aux Assédic d'expédier leurs lettres d'intention sous la même forme.

Pour maintenir cette harmonisation, les Assédic peuvent également désormais envoyer leurs lettres d'intention soit sous la forme de lettres simples, soit sous la forme de lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

L'expédition sous forme recommandée avec demande d'accusé de réception présente l'avantage de fournir à l'Assédic un moyen de preuve indiscutable de l'envoi et de la réception du courrier et, donc, du point de départ du délai de dix jours ouvert au destinataire pour faire part de ses observations, mais a pour inconvénient d'allonger les délais de procédure (concernant le motif de cet allongement, voir rubrique 2 ci-dessous).

## **II) SUR LE POINT DE DEPART DU DELAI DE 10 JOURS IMPARTI A L'ALLOCATAIRE DANS LA LETTRE D'INTENTION**

Le délai de dix jours ouvert à la personne que le DDTEFP a l'intention de sanctionner pour répondre à la lettre l'informant de cette intention :

- « *court soit à compter de la signature (de l') accusé (de réception) soit au maximum à compter du quinzième jour suivant l'avis de passage* » du service postal en cas d'envoi d'une lettre d'intention sous forme recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- « *peut raisonnablement commencer à courir cinq jours après l'envoi par la DDTEFP* » d'une lettre d'intention sous forme simple (instruction DGEFP, réponse à la question 8).

Par analogie, il convient de considérer que le délai de dix jours ouvert dans les lettres d'intention expédiées par les Assédic aux allocataires pour faire part de leurs observations court dans les mêmes conditions.

La date de l'entretien contradictoire étant fixée dans la lettre d'intention au terme de ce délai de dix jours, il s'ensuit que, en pratique, l'entretien ne peut être prévu moins de :

- 25 jours après l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- 15 jours après l'expédition d'une lettre simple,

étant rappelé que la suspension, lorsque suspension il doit y avoir, ne prend effet que le lendemain de la date prévue pour l'entretien.

## **III) SUR LE DELAI DE DEUX MOIS A L'ISSUE DUQUEL LA MESURE CONSERVATOIRE PRISE PAR L'ASSEDIC CESSE DE PRODUIRE EFFET, EN L'ABSENCE D'UNE DECISION EXPLICITE DU PREFET**

Le délai de deux mois au terme duquel la mesure conservatoire prise par l'Assédic « *cesse de produire effet (...), en l'absence de décision explicite du préfet,* » et « *le versement du revenu de remplacement est, en tout état de cause, rétabli* » (code du travail, article R. 351-28, II), s'entend d'une durée de 60 jours (instruction, réponse à la question 7) et non d'une période de deux mois suivant, de date à date, la date d'effet de la mesure comme cela avait été précisé dans la circulaire Unédic n° 05-17 du 6 octobre 2005 (rubrique 3.6.1) au vu des dispositions de l'article 641 du nouveau code de procédure civile.

#### **IV) CONCERNANT LE PROCES VERBAL DES REUNIONS DE LA COMMISSION TRIPARTITE**

Le procès verbal établi par le secrétariat de la commission tripartite, qui est assuré par l'Assédic, doit être transmis à la DDTEFP (instruction, réponse à la question n°17) et non conservé au secrétariat de la commission (circulaire Unédic susvisée, rubrique 3.4.1).

#### **V) AUTRES PRECISIONS APPORTEES PAR L'INSTRUCTION DGEFP**

L'instruction apporte, en outre, un certain nombre de précisions, parmi lesquelles il convient de relever les suivantes :

- 1) la commission tripartite « *peut exceptionnellement être convoquée même en l'absence d'une demande expresse du demandeur d'emploi dans les cas posant des questions délicates d'appréciation lorsque la sanction envisagée est supérieure à deux mois* » (instruction, réponse à la question n° 20). De même, le DDTEFP peut saisir cette commission si une demande de saisine « *ressort implicitement de la lettre du demandeur d'emploi* » (instruction, réponse à la question n° 29) ;
  
- 2) la date d'effet d'une décision de réduction du montant des allocations prise par le DDTEFP intervenant à la suite d'un signalement opéré par l'ANPE après radiation est la date de la décision de radiation de l'ANPE. Toutefois, dans ce cas, la personne sanctionnée devant être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi pour pouvoir percevoir le revenu de remplacement, l'ANPE doit retirer sa décision de radiation et « *l'Assédic devra alors opérer une régularisation entre les droits recouverts par le demandeur du fait du retrait de* » la décision de « *l'ANPE et la réduction décidée par le DDTEFP* » (instruction, réponse à la question n° 46).

#### **VI) RAPPEL DES CAS DE SUSPENSION DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS**

Enfin, hors instruction, la DGEFP a attiré notre attention sur le fait qu'il arrive que des signalements opérés par nos institutions soient accompagnés d'une mesure conservatoire de suspension du versement des allocations alors que les textes ne le permettent pas (par exemple, en cas de signalement pour insuffisance d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi) ou, au contraire, que des signalements devant être accompagnés d'une telle mesure, ne le soient pas (par exemple, en cas de déclaration inexacte ou mensongère).

Nous vous remercions de bien vouloir veiller à ce que vos services appliquent exactement les dispositions du titre II, relatif aux cas de « signalements au préfet », de la circulaire n° 05-17 du 6 octobre 2005, dont il résulte notamment que les Assédic :

- doivent assortir d'une mesure conservatoire de suspension du versement des allocations d'assurance chômage les signalements au préfet (DDTEFP) des cas de non présentation à convocation et des cas de déclaration inexacte ou mensongère lorsqu'il existe un droit à allocations ;

- ne peuvent pas suspendre le versement des allocations dans les autres cas devant donner lieu à signalement au préfet (DDTEFP).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

**P.J. :** instruction DGEFP n° 33-06 du 4 mai 2006

## **ANNEXE**

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



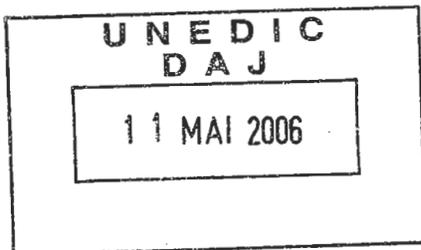
Délégation générale à l'emploi  
à la formation professionnelle

Sous-direction du service  
public de l'emploi

7 square Max Hymans  
75741 Paris cedex 15

Tel : 01 44 38 28 65  
Fax : 01 44 38 32 09

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)



Paris le

- 4 MAI 2006

N° 33.06

Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
(Directions régionales du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle)

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département  
(directions départementales du travail de  
l'emploi et de la formation professionnelle)

Monsieur le Directeur général de l'ANPE  
Monsieur le Directeur général de l'Unédic

**Instruction complémentaire à la circulaire DGEFP n° 2005-33 du 5 septembre 2005  
relative à la réforme du suivi de la recherche d'emploi.**

**Résumé :** La présente instruction complète la circulaire susvisée. Ces précisions sont nécessaires aux services compétents pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives au suivi de la recherche d'emploi.

**Textes de référence :**

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale  
Décret n° 2005-915 du 2 août 2005 (J.O. du 5 août 2005)  
Décret n° 2005-1624 du 22 décembre 2005 (J.O. du 24 décembre 2005)  
Circulaire DGEFP n° 2005-33 du 5 septembre 2005

Suite aux nombreuses questions posées par les services durant le démarrage de la mise en œuvre de la réforme du suivi de la recherche d'emploi, la présente instruction précise et complète la circulaire DGEFP n°2005-33 du 5 septembre 2005 relative à la réforme du suivi de la recherche d'emploi. Je vous demande de la mettre en application sans délai. Mes services (mél : [fabienne.bibinet@dgefp.travail.gouv.fr](mailto:fabienne.bibinet@dgefp.travail.gouv.fr) et [jean-michel.labouz@dgefp.travail.gouv.fr](mailto:jean-michel.labouz@dgefp.travail.gouv.fr)) se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Jean GAEREMYNCK

Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>La procédure de contrôle</b>	<b>page 3</b>
1.1	Compétence et forme de la saisine de la DDTEFP	page 3
1.2	Les délais	page 4
1.3	La commission tripartite	page 6
1.4	La procédure contradictoire	page 8
<b>2</b>	<b>La décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement</b>	<b>page 9</b>
2.1	La notion de manquement	page 9
2.2	Le principe de gradation	page 11
2.3	La motivation	page 12
2.4	La date d'effet	page 12
2.5	Divers	page 14
<b>3</b>	<b>Les recours administratifs préalables</b>	<b>page 15</b>
<b>4</b>	<b>Les échanges d'informations</b>	<b>page 16</b>
<b>4</b>	<b>Annexes</b>	<b>page 18</b>
	Annexe 1 :Sur les dates d'effet	page 18
	Annexe 2 :Courriers types	page 20

## **I. LA PROCEDURE DE CONTROLE**

---

### **1.1 Compétence et saisine de la DDTEFP**

---

#### **Q.1) L'ANPE a-t-elle l'obligation de transmettre toutes les décisions de radiation à la DDTEFP ?**

En vertu des dispositions de l'article R.311-3-5 du code du travail, l'ANPE a cette obligation pour toutes les radiations qu'elle a effectuées concernant des demandeurs d'emploi indemnisés.

---

#### **Q.2) La transmission d'une décision de radiation par l'ANPE doit-elle être systématiquement considérée comme un signalement et suivie d'une sanction ? Doit-on différencier la transmission de la décision de radiation et les signalements ANPE ?**

Le code du travail ne mentionne que la transmission au DDTEFP des décisions de radiation. Celles-ci peuvent être accompagnées, à fin de signalement particulier, d'un dossier plus précis. Dans tous les cas, le pouvoir d'appréciation du DDTEFP pour une éventuelle décision de réduction ou de suppression reste entier. Il n'y a pas d'automatisme en droit entre la radiation de l'ANPE et la décision postérieure du DDTEFP.

---

#### **Q.3) Qu'entend on par dossier complet ? Les éléments fournis doivent-ils être sur papier ou accessibles par informatique (ce qui signifierait une constitution du dossier par le SCRE, par consultation des écrans informatique) ?**

Il n'existe pas de définition juridique du dossier complet. Celui-ci doit comporter les éléments nécessaires à une prise de décision pertinente et motivée.

Le dossier complet doit notamment comprendre, outre la fiche de saisine précisant le motif du signalement et fournissant les éléments d'identification :

- le cas échéant, la lettre de convocation à l'entretien de suivi des conditions d'exécution du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le(s) document(s) prouvant l'existence de la déclaration inexacte ou mensongère ;
- la lettre d'intention adressée à l'allocataire ;
- le cas échéant, la lettre par laquelle celui-ci a adressé ses observations ou le compte rendu de l'entretien contradictoire qui a eu lieu à la suite de la lettre d'intention ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative nécessaire.

Ce dossier doit permettre, d'une part, de vérifier qu'a bien été respectée, le cas échéant, la procédure contradictoire devant l'Assédic et, d'autre part, d'instruire le dossier sans re-convoquer la personne avant l'envoi de la lettre d'intention.

Des accords peuvent être passés au niveau local pour préciser le contenu du dossier complet entre les institutions du service public de l'emploi dans le département.

---

#### **Q.4) Est-il obligatoire de traiter l'ensemble des signalements effectués par l'ANPE et les Assédic ?**

Il conviendra de traiter les saisines selon l'échelle de priorité ci-dessous :

- saisines Assédic avec mesure conservatoire (la personne étant pénalisée en attendant la décision du DD) ;
- autres saisines des Assédic ;
- décisions de radiation ANPE portant sur la fraude ou ayant fait l'objet d'un signalement particulier (décision accompagnée d'un dossier) ;
- autres décisions de radiation transmises par l'ANPE.

En effet, les manquements constatés par l'ANPE ont déjà fait l'objet d'une radiation.

---

---

## **1.2 Les délais**

---

---

#### **Q.5) Le respect des délais prévus dans le décret est-il impératif pour que la décision administrative soit légale (prise de décision entre 45 et 60 jours par exemple ?)**

Le délai de 30 jours n'est pas considéré comme impératif puisque dans la plupart des cas le demandeur d'emploi continue de percevoir son revenu de remplacement. En cas de mesure conservatoire des Assédic, le décret prévoit que le délai de 60 jours constitue la garantie.

Le délai de 30 jours peut donc à titre exceptionnel être dépassé sans vicier la décision. Toutefois, ce dépassement doit bien rester exceptionnel car il n'est pas exclu, en cas de contestation contentieuse, que le juge administratif qualifie ce délai d'impératif.

---

---

#### **Q.6) Le délai de 30 jours de prise de décision s'applique t-il aux cas d'auto saisine ?**

Le délai de 30 jours s'impose également en cas d'auto saisine. Dans cette hypothèse, il court à compter de la date de l'entretien de contrôle.

---

---

#### **Q.7) Quelles sont les conséquences du non respect du délai de 30 jours par le DDTEFP en cas de mesures conservatoires prises par les Assédic ?**

Le délai de 30 jours n'étant pas un délai impératif, aucune conséquence n'est attachée au dépassement du délai de 30 jours. En tout état de cause, la mesure conservatoire des Assédic prend fin au bout de 60 jours.

---

---

**Q.8) Comment doit-on apprécier le délai de 10 jours laissé à la personne pour répondre dans le déroulement de la procédure ?**

Il s'apprécie à compter de la réception par le demandeur d'emploi de la lettre l'informant de la sanction envisagée.

En cas d'envoi par lettre simple, ce délai peut raisonnablement commencer à courir 5 jours après l'envoi par la DDTEFP.

En cas d'envoi par lettre avec accusé de réception, il court soit à compter de la signature dudit accusé soit au maximum à compter du 15<sup>ème</sup> jour suivant l'avis de passage.

---

---

**Q.9) La lettre d'intention de sanctionner doit-elle être envoyée en recommandé avec accusé de réception (A/R) ? Les SCRE disposent-ils de marges d'appréciation pour pouvoir respecter le délai de 30 jours ?**

Les SCRE ont le choix entre plusieurs options :

- la lettre d'intention peut être envoyée soit par lettre simple soit par lettre recommandée avec A/R si la charge de travail du service le permet afin de sécuriser au mieux la procédure. En effet, l'envoi par lettre simple permet de ne pas avoir à attendre le délai de 15 jours pour considérer que le demandeur d'emploi a eu notification de la lettre (délai prévu par la législation postale pour le retrait du pli avec A/R). Il est dans ce cas possible de considérer qu'après 5 jours, délai raisonnable d'acheminement du courrier, le DE a pris connaissance de votre courrier.

- il est possible de notifier au DE dès la lettre d'intention (que celle-ci soit envoyée avec A/R ou non) la date à laquelle il sera entendu soit par les services de la DDTEFP, soit par la commission tripartite s'il le souhaite. En cas d'envoi par lettre avec accusé de réception, il est possible de lui notifier que l'entretien se fera 25 jours après l'envoi de la lettre. L'envoi par lettre simple permet de lui notifier ce même entretien 15 jours après ledit envoi (délai de 15 jours correspondant au délai raisonnable de 5 jours d'acheminement du courrier auquel s'ajoute le délai de 10 jours laissé au DE pour préparer ses arguments).

Il apparaît que la combinaison de l'envoi avec A/R et de la convocation dès la lettre d'intention peut rendre le respect du délai de 30 jours difficile dans les DDTEFP où le SCRE ne peut assurer un fonctionnement continu avec des effectifs suffisants. Ainsi, en fonction des impératifs locaux, vous avez une marge de manœuvre suffisante au travers de ces différentes combinaisons pour atteindre l'objectif de respect des délais.

---

---

**Q.10) Quelles sont les conséquences d'une réponse du demandeur d'emploi hors délai ?**

Si à l'issue du délai de 10 jours, le demandeur d'emploi n'a pas fait parvenir ses observations, le DDTEFP n'est pas obligé de les prendre en compte.

---

---

**Q.11) Comment apprécier les délais prévus pour la commission tripartite ?**

Voir infra 1.3

---

---

### 1.3 La commission tripartite

---

---

#### **Q.12) La commission tripartite est-elle présidée par le DDTEFP ?**

Le décret ne prévoit pas de présidence de la commission tripartite. S'agissant d'une instance tripartite, l'absence de présidence n'a pas d'incidence sur son fonctionnement.

---

---

#### **Q.13) La commission tripartite doit-elle impérativement se réunir à la direction départementale ?**

S'agissant d'une commission consultée par le préfet, cela est souhaitable mais non impératif. En pratique, il s'agit d'une question d'organisation interne qui relève directement de la DDTEFP, de l'ANPE et de l'Assédic.

---

---

#### **Q.14) Combien de membres suppléants doivent être nommés à la commission tripartite ?**

En principe, un titulaire et un suppléant suffisent mais un nombre supérieur de suppléants peut être nommé.

---

---

#### **Q.15) A quelle fréquence la commission tripartite doit-elle se réunir ?**

La commission tripartite doit pouvoir se réunir au moins tous les 15 jours afin de pouvoir respecter les délais réglementaires.

---

---

#### **Q.16) La présence des trois représentants à la commission tripartite conditionne t-elle la régularité de son avis ?**

Les règles de droit commun du quorum s'appliquent et la présence de deux représentants suffit pour que la commission émette un avis régulier. Toutefois, l'absence d'un des trois membres doit rester exceptionnelle.

---

---

#### **Q.17) Quelle est la tâche administrative de la commission tripartite ?**

Le secrétariat de la commission tripartite est confié à l'Assédic qui convoque le demandeur d'emploi ayant demandé à être entendu, en précisant qu'il peut être accompagné d'une personne de son choix.

Un procès verbal doit être établi par le secrétariat et transmis à la DDTEFP.

---

---

#### **Q.18) Sous quelle forme le demandeur d'emploi qui a contesté une décision d'intention de réduction ou de suppression de son allocation supérieure à deux mois peut saisir la commission tripartite ?**

La demande de saisine de la commission par le demandeur d'emploi doit figurer dans sa lettre d'observations.

En cas de demande d'examen en commission par le DE sans demande d'audition, il convient de suivre la procédure dans son ensemble telle qu'elle est prévue dans le décret et donc de le convoquer.

---

**Q.19) Dans le cas où l'initiative du contrôle vient de la DDTEFP, le dossier doit-il être soumis à la commission tripartite ?**

Le décret ne distingue pas pour la saisine de la commission les différentes origines du contrôle. Dans tous les cas où la sanction envisagée est supérieure à deux mois, le demandeur d'emploi indemnisé doit être informé de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu par la commission tripartite.

---

**Q.20) La commission tripartite peut-elle être convoquée même en l'absence de demande du demandeur d'emploi ?**

La commission tripartite peut exceptionnellement être convoquée en l'absence de demande expresse du demandeur d'emploi dans les cas posant des questions délicates d'appréciation lorsque la sanction envisagée est supérieure à deux mois et que le demandeur d'emploi n'en a pas fait la demande explicitement.

---

**Q.21) La saisine de la commission tripartite est-elle une étape préalable à la saisine de la commission départementale de recours gracieux (CDRG) ?**

La commission tripartite et la CDRG sont juridiquement distinctes. Désormais, les recours gracieux ne sont pas soumis systématiquement à la CDRG ; la consultation de cette dernière devient une faculté ouverte au DDTEFP.

Si le demandeur d'emploi a déjà été auditionné par la commission tripartite, qui est une instance collégiale, l'intérêt d'une consultation de la CDRG apparaît faible.

---

**Q.22) Les membres de la commission tripartite peuvent-ils proposer une modification de la sanction initiale ?**

A ce stade de la procédure, il n'y a pas de « sanction » initiale, mais uniquement une lettre d'intention.

La commission tripartite peut émettre un avis qui diffère de la sanction envisagée par la direction départementale, notamment pour la fixation de la durée de la sanction (2 à 6 mois).

---

**Q.23) L'avis rendu par la commission tripartite vicie-t-il la procédure s'il est rendu au-delà du délai de 30 jours prévu par le décret ?**

Les délais sont globaux, ce qui signifie que l'ensemble de la procédure doit être exécuté dans les 45 jours après réception du dossier complet. La commission peut donc statuer dans des cas exceptionnels dans un délai de 44 jours, ce qui laissera encore 1 jour au DD pour prendre sa décision. Par contre, il n'est pas possible de surseoir à statuer et de renvoyer l'examen d'un dossier à une séance ultérieure afin de ne pas encombrer les commissions pour l'avenir.

---

#### **Q.24) La saisine de la commission tripartite ouvre t-elle un nouveau délai de 45 jours ?**

Le décret peut être interprété comme ouvrant un nouveau délai de 45 jours à partir de la date de réception par ladite commission du dossier complet.

---

---

#### **Q.25) Quel délai doit être laissé au demandeur d'emploi pour préparer sa défense devant la commission tripartite ?**

Le décret est silencieux sur ce point. Un délai de 10 jours est préconisé mais, en cas d'urgence, un délai plus court est possible tant que ledit délai reste raisonnable. En principe, le minimum est de 7 jours mais il peut être ramené à 5 si le demandeur retire la lettre d'intention dans les tous derniers jours après le dépôt de l'avis de passage, le cas échéant (pour les courriers envoyés avec A/R).

---

---

#### **Q.26) Qui doit signer le procès verbal de la commission tripartite ?**

L'article 14 du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 ne prévoit pas la signature des procès verbaux de l'administration consultative de l'Etat. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de signer le procès verbal de la commission.

Par contre, le procès verbal doit comporter le nom et la qualité des personnes présentes ainsi que les questions traitées.

---

---

### **1.4 La procédure contradictoire**

---

---

#### **Q.27) Le décret prévoit, dès lors que la sanction envisagée est inférieure à deux mois, l'option pour le demandeur d'emploi de faire des observations ou d'être entendu par les services. Si c'est un contrôle DDTEFP, cette option est elle toujours applicable (lorsqu'il y a eu entretien de contrôle) ? Si oui, doit il être reçu par un autre contrôleur ?**

Pour les auto-saisines de la DDTEFP pour lesquelles cette dernière a déjà reçu le demandeur d'emploi en entretien de contrôle et pour lesquelles la sanction envisagée est d'une durée inférieure à 2 mois, aucune disposition juridique ne prévoit un entretien (éventuel si le DE le souhaite) par un agent de contrôle différent.

Pour des raisons d'organisation du travail, de disponibilité des agents de contrôle, ainsi que pour un gain de temps, il n'y a pas besoin de préconiser une telle procédure. Néanmoins, pour les cas "sensibles ou particuliers" où le contrôleur aurait un doute, il peut y avoir entretien par une personne différente pour obtenir un second avis sur le dossier.

---

---

#### **Q.28) En cas de fraude, le DDTEFP a t-il l'obligation de convoquer le demandeur d'emploi ?**

L'Assédic ayant déjà convoqué ledit demandeur et ayant transmis un dossier complet (c'est à dire permettant de porter une appréciation sans nouvelle convocation), le DDTEFP ne devrait convoquer l'intéressé que de manière exceptionnelle avant l'envoi de la lettre d'intention.

---

---

### **Q.29) Quels sont les moyens de défense du demandeur d'emploi ?**

Le demandeur d'emploi peut faire des observations écrites et être entendu soit par le DDTEFP, soit par la commission tripartite. En revanche, il ne peut y avoir examen du dossier et audition par la commission tripartite et par le DDTEFP.

Par ailleurs, si dans ses observations écrites le demandeur d'emploi ne sollicite pas expressément une audition par la commission, le DDTEFP peut saisir ladite commission si une telle demande ressort implicitement de la lettre du demandeur d'emploi.

---

---

### **Q.30) Qui gère la procédure contradictoire ?**

Chaque intervenant du service public de l'emploi gère personnellement la procédure contradictoire qui précède le prononcé d'une décision défavorable au demandeur d'emploi.

Les Assédic sont tenues, selon les dispositions de l'article R.351-28 du code du travail, de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations avant de prendre toute mesure conservatoire.

En pratique, les Assédic envoient une lettre d'intention au demandeur d'emploi, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour faire des observations écrites et demander un entretien où il a la possibilité de se faire accompagner par la personne de son choix.

---

---

### **Q.31) Doit-on considérer que la transmission par l'Assédic d'un dossier complet doit permettre au service chargé du suivi de la recherche d'emploi d'adresser au demandeur la lettre d'intention sans un entretien préalable ?**

En cas de signalement par l'Assédic assorti d'une mesure conservatoire, un entretien avec le DE a déjà été réalisé par l'Assédic. En principe, sauf cas exceptionnel, aucun entretien avec le DDTEFP n'est prévu avant l'envoi de la lettre d'intention. Par contre, l'entretien est obligatoire sur demande de l'allocataire, après envoi de la lettre d'intention.

---

---

## **II LA DECISION DE REDUCTION OU DE SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT**

---

---

### **2.1 La notion de manquement**

---

---

### **Q.32) Est-ce qu'un avertissement antérieur à la parution du décret peut être considéré comme un premier manquement dans la nouvelle grille des sanctions ?**

L'avertissement n'a été qu'une pratique administrative sans base textuelle. Par conséquent, un avertissement antérieur au décret ne peut être pris en compte comme premier manquement. Toutefois, il peut constituer un élément pour apprécier la durée de la sanction, dans le cadre général du dossier soumis à la commission.

---

---

### **Q.33) Qu'est qu'un manquement répété ?**

L'appréciation des manquements se fait selon deux critères :

- La répétition s'apprécie au sein d'un même groupe de motifs (exemple : un refus d'emploi faisant suite à un refus de formation est considéré comme un manquement répété alors qu'un refus de formation suivant une absence à convocation n'est pas un manquement répété).
- L'appréciation d'un manquement sanctionnable est propre à chaque autorité. Le DDTEFP doit respecter l'échelle progressive des manquements même si l'ANPE a déjà constaté un nombre important de manquements. Les manquements constatés et ayant fait l'objet d'une radiation par l'ANPE ne doivent pas être pris en compte par le DDTEFP pour qualifier un manquement répété mais peuvent servir de critère d'appréciation pour fixer la durée de la sanction.

---

---

### **Q.34) Une procédure entreprise par l'ANPE ou l'Assédic peut-elle être assimilée à un manquement ?**

Un abandon de procédure ne peut être assimilé à une sanction pour manquement puisque ce dernier doit être motivé ce qui n'est pas le cas lors d'un abandon de procédure.

---

---

### **Q.35) Si lors d'un entretien plusieurs manquements, appartenant à une même catégorie de motifs, sont repérés, doivent-ils être considérés comme manquements répétés ?**

La constatation d'une pluralité de motifs ne permet pas de considérer que l'on se situe déjà au stade du manquement répété. Comme en droit pénal, la répétition suppose une sanction déjà prononcée antérieurement.

Toutefois, cette constatation permet d'apprécier quelle doit être la durée de réduction ou de suppression de l'allocation.

---

---

### **Q.36) Quelles sont les conséquences de la constatation dans l'étude d'un dossier de plusieurs manquements appartenant à des catégories différentes ?**

S'il ressort de l'étude d'un dossier que plusieurs manquements appartenant à des groupes différents sont constatés, il faut sanctionner le demandeur d'emploi de la manière suivante :

- motiver la décision administrative par les deux manquements en précisant bien qu'ils appartiennent à des catégories différentes au sens de l'article R.311-3-5. Ainsi la répétition pourra être constatée par la suite quelle que soit la catégorie du manquement suivant.
- appliquer la sanction la plus lourde (soit celle au titre de la deuxième catégorie, soit au titre de la troisième).

#### *Exemple :*

M. X refuse dans le même mois une proposition de formation et ne se rend pas à une convocation de l'ANPE.

Le refus de formation correspond à un manquement du premier groupe passible d'une réduction de 20% de son allocation, alors que l'absence à convocation appartient au deuxième groupe et est, comme telle, passible d'une suppression dudit revenu de 2 mois. M. X sera donc sanctionné par une suppression de 2 mois.

Par la suite, M. X refuse un emploi compatible avec sa spécialité. Ce refus correspond à un motif du premier groupe. Il pourra donc déjà faire l'objet d'une sanction pour manquements répétés.

### **Q.37) Un manquement antérieur peut-il être prescrit et ne pas impliquer une répétition ?**

En l'absence de règles spéciales de prescription, les règles de droit commun s'appliquent. Théoriquement, la prescription est trentenaire selon l'article 2262 du code civil. Toutefois, l'ancienneté du précédent manquement (5 ans comme en droit pénal) peut avoir une influence pour la fixation de la durée.

---

---

### **Q.38) Peut-on tenir compte de manquements antérieurs à l'entrée en vigueur du décret ?**

Les manquements antérieurs au décret peuvent être pris en compte puisque ledit décret instaure des sanctions plus douces que celles qui existaient auparavant.

Selon le droit pénal (lequel sert pour la détermination des règles et garanties applicables aux sanctions administratives), la répétition est constituée dès lors que le second manquement est postérieur à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, soit le 6 août 2005, pour que (Cass Ch crim, 27 mars 1996).

---

---

## **2.2 Le principe de gradation**

---

---

### **Q.39) Comment le principe de gradation des sanctions s'applique-t-il ?**

Les règles fixées par le décret s'imposent de la manière suivante :

- la gradation du degré de la sanction se détermine (réduction de 20%, de 50%, suppression temporaire puis définitive) en fonction du type de manquement et de leur caractère répété ;
  - la gradation de la durée de la sanction est à apprécier en fonction des autres critères (gravité au sein du même type de manquement selon les circonstances et la situation de la personne).
- 
- 

### **Q.40) Comment apprécier la notion d'activité non déclarée d'une durée très brève ?**

Il n'existe aucun critère unique de brièveté. Le nombre de jours, de mois ou la rémunération peuvent servir et doivent être appréciés selon les circonstances sachant que le juge ne fait qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les principes directeurs suivants sont recommandés :

- pour une reprise à temps complet allant jusqu'à 1 mois, ou pour un temps partiel de plus de 2 mois, la sanction s'échelonne entre 2 et 6 mois (selon les antécédents de la personne, la difficulté de sa situation personnelle...);
  - au delà il y a suppression définitive.
- 
- 

### **Q.41) Quelle est la période à prendre en compte pour l'activité brève non déclarée ?**

Le décompte du temps non déclaré se fait par examen du dossier. L'inexistence de prescription spéciale en la matière fait que des périodes non déclarées remontant jusqu'à 30 ans dans le passé peuvent être prises en compte dans le décompte tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une sanction antérieure.

Il convient dans un premier temps de faire une gradation dans la durée de la sanction : suppression pour 2 puis 4 puis 6 mois de l'allocation. Au bout de la quatrième absence de déclaration il faut supprimer définitivement le revenu de remplacement.

Toutefois, par mesure de sécurité juridique, il convient d'indiquer sur la lettre de suppression définitive les manquements précédents mais non les durées des périodes non déclarées.

---

---

## 2.3 La motivation

---

---

### **Q.42) Quelle doit être l'étendue de la motivation des décisions de sanctions prises par le DDTEFP ?**

Les mesures prises par le DDTEFP sont des décisions individuelles défavorables au sens de la loi du 11 juillet 1979 qui doivent être motivées. Cette motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement de telle sorte que le destinataire puisse en prendre connaissance à la seule lecture de la décision. La lettre d'intention ne peut en aucun cas suffire à satisfaire cette obligation.

De manière exceptionnelle, la jurisprudence accepte une motivation par renvoi à une décision précédente régulièrement motivée (CAA Bordeaux, 12 avril 2001, P.MUYS). Cependant, cette pratique est à éviter.

---

---

### **Q.43) L'absence de saisine de la Commission départementale de recours gracieux (CDRG) doit-elle faire l'objet d'une décision motivée ?**

La décision préfectorale de saisine de la CDRG étant une compétence discrétionnaire, elle n'a pas à être motivée.

---

---

## 2.4 Date d'effet

---

---

### **Q.44) Quelle est la date d'application d'une décision de suppression ou de réduction prise sur auto saisine?**

Il est possible de supprimer le revenu de remplacement d'un demandeur d'emploi à compter de la date à laquelle le DDTEFP a pris connaissance de ce qu'il ne remplissait plus les conditions d'octroi par une décision rétroactive (date de signalement par l'Assédic ou par l'ANPE, date du contrôle du SCRE en cas d'auto saisine). En matière de fraude, il faut toutefois prendre en considération la date de début de celle-ci.

*Exemple :*

M. X est allocataire de l'ASS depuis le 3 janvier 2003. Dès cette date, il ne remplissait pas la condition de recherche d'emploi. Le SCRE ne s'en aperçoit que le 7 octobre 2005. Le DDTEFP prend une décision de réduction le 9 novembre 2005. Cette décision pourra être rétroactive et prendre effet le 7 octobre 2005.

---

---

**Q.45) Quelle est la date d'effet d'une décision de suppression du DDTEFP suite à une décision ANPE après radiation ?**

La date d'effet de la décision du DDTEFP est la date de la décision de l'ANPE qui doit être immédiatement transmise à la DDTEFP.

---

**Q.46) Quelle est la date d'effet d'une décision de réduction du DDTEFP suite à un signalement ANPE après radiation ?**

La date d'effet de la décision de réduction du DDTEFP est la date de décision de l'ANPE.

Toutefois, l'ANPE devra retirer sa décision de radiation dans la mesure où, pour toucher son revenu de remplacement même minoré, la personne doit être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'Assédic devra alors opérer une régularisation entre les droits recouverts par le demandeur du fait du retrait de l'ANPE et la réduction décidée par le DDTEFP.

Exemple 1 :

M. X refuse sans motif légitime une action de formation de l'ANPE. Celle-ci le radie de la liste des demandeurs d'emploi pour 15 jours le 6 septembre 2005 et le signale à la DDTEFP.

Le DDTEFP prend, le 2 octobre 2005, une décision de réduction de 20 % pour 3 mois à compter du 6 septembre 2005.

L'ANPE doit retirer sa décision et réinscrire M. X sur la liste des demandeurs d'emploi pour la période allant du 6 au 21 septembre 2005.

La date de liquidation de l'ARE étant fixée au 5 de chaque mois, l'Assédic versera dans notre exemple l'ARE minorée de 20%. En effet, la radiation étant retirée avant la date de liquidation suivante, aucune retenue d'ARE n'aura été effectuée.

Exemple 2 :

M. X est radié le 6 octobre pour 15 jours par l'ANPE.

Le 5 novembre, M. X ne perçoit que la moitié de son ARE du fait de sa radiation.

Le 6 novembre, le DDTEFP réduit son ARE de 20% pour une durée de 2 mois et l'ANPE suite à cette décision retire la sienne.

Le 5 décembre, l'Assédic doit opérer une compensation. Au mois de novembre, l'intéressé n'a touché que 50% de son ARE alors qu'il aurait dû en toucher 80%. Au mois de décembre, les Assédic lui verseront 110% afin de régulariser sa situation (80% pour le mois de décembre + 30% de rattrapage pour le mois de novembre).

Exemple 3 :

M. X est radié le 29 août pour 15 jours par l'ANPE.

Le 5 septembre, l'Assédic lui verse 80% de son ARE (100% - 20% c'est à dire 6 jours d'exclusion).

Le 29 septembre, le DDTEFP réduit son ARE de 50% pour 3 mois et l'ANPE retire donc sa radiation.

Le 5 octobre l'Assédic verse à l'intéressé 60% de son ARE (entre le 29 et le 5, l'intéressé n'a rien eu alors qu'il aurait dû toucher 50% de son ARE, il a donc un avoir de 10% de son ARE auquel il faut ajouter les 50% qui lui reste soit 60%).

Le 5 novembre, les Assédic ne lui verseront que 50% conformément à la décision de la DDTEFP.

---

**Q.47) Quelle est la date d'effet d'une décision de radiation ANPE suite à une sanction antérieure prise par le DDTEFP ?**

En principe, l'ANPE n'a plus le pouvoir de prendre des décisions rétroactives. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article R.311-3-7, lorsque le DDTEFP supprime le revenu de remplacement, l'ANPE a l'obligation de radier l'intéressé de la liste des demandeurs d'emploi à partir de la date d'effet de la décision de suppression, ce qui peut l'amener à prendre une décision rétroactive (rétroactivité légale car elle conditionne l'application effective de l'acte du DDTEFP. Il n'y a pas d'atteinte à la sécurité juridique puisque l'intéressé est déjà informé de ladite suppression).

---

---

**Q.48) Quelle est la date d'application d'une décision de suppression prise suite à une mesure conservatoire de l'Assédic ?**

La décision du DDTEFP est une décision qui confirme la décision prise par l'Assédic et est donc réputée prendre effet à la date de la décision Assédic.

---

---

**Q.49) La date d'application d'une décision de suppression est-elle la même en cas de fraude du demandeur d'emploi ?**

En cas de fraude, le demandeur n'a pas de droit acquis, et la suppression peut intervenir à la date à laquelle la fraude a été commise. L'indu peut être récupéré dans un délai de 30 ans.

---

---

**2.5 Divers**

---

---

**Q.50) Quelles sont les conséquences du silence de l'administration au-delà de 2 mois ?**

Le décret indique que le versement est rétabli, ce qui est précisé par la circulaire comme une reprise immédiate du versement avec un report en fin de période des droits à indemnisation. En effet, le décret dispose que le versement est rétabli immédiatement et non que les droits le sont. En tout état de cause, il n'y a pas de perte définitive de droit à indemnisation. Il convient de tout mettre en œuvre pour qu'un tel silence ne soit jamais constitué et donc de traiter en priorité les signalements des Assédic sur mesure conservatoire.

---

---

**Q.51) Quel est l'effet d'une décision du DDTEFP qui infirme la décision de l'Assédic ?**

Si le DDTEFP infirme expressément l'appréciation de l'Assédic, le demandeur d'emploi est rétabli immédiatement et rétroactivement dans ses droits et les versements suspendus à titre conservatoire doivent être rattrapés.

---

---

**Q.52) Un employeur public qui gère lui-même son régime d'assurance chômage peut-il prendre des mesures conservatoires ?**

Seuls les organismes mentionnés à l'article L.351-21 ont le pouvoir de prendre des mesures conservatoires en ce qui concerne l'assurance chômage, ce qui n'inclut pas l'employeur public en auto-assurance.

---

---

**Q.53) Dans quel délai y a-t-il prescription pour la répétition de l'indu pour l'ASS ?**

Pour la répétition de l'indu, le délai est de 5 ans en application de l'article 2277 du code civil. Toutefois en cas de fraude, le délai trentenaire est applicable.

---

**Q.54) Le demandeur d'emploi a-t-il l'obligation de présenter un dépôt de plainte s'il se prévaut de la détérioration de sa boîte aux lettres ?**

Il n'est pas exigé un dépôt de plainte comme preuve de la détérioration de la boîte aux lettres. Dans certaines circonstances, à apprécier par le DDTEFP, une déclaration sur l'honneur peut suffire.

---

**III LES RECOURS ADMINISTRATIFS**

---

**Q.55) Quelles sont les voies de recours qui doivent être notifiées au demandeur d'emploi ?**

Seules les voies de recours contentieuses et le recours gracieux préalable obligatoire doivent être obligatoirement notifiées. En l'occurrence, s'agissant du recours administratif, seul le recours gracieux devant le directeur départemental doit être notifié.

---

**Q.56) Dans quelles situations est-il recommandé de saisir la CDRG ?**

Il faut distinguer deux situations :

- pour une suppression inférieure à 2 mois, il n'est judicieux de saisir la CDRG pour avis que sur les dossiers jugés problématiques (les sanctions inférieures à 2 mois n'étant pas passés devant la CT) ;
  - pour une suppression supérieure à 2 mois, il n'est judicieux de saisir la CDRG que sur les dossiers problématiques qui ne seraient pas passés devant la CT.
- 

**Q.57) Le demandeur d'emploi doit-il être convoqué lors de la CDRG ?**

Le DDEFP peut, comme par le passé, convoquer l'intéressé mais ce n'est qu'une pratique administrative et non une obligation.

---

**Q.58) Faut-il envoyer un procès-verbal de la CDRG au demandeur d'emploi ?**

L'avis de la CDRG est intégré à la décision et n'a pas à faire l'objet d'un envoi spécifique au demandeur d'emploi.

*Exemple* : si le DDA confirme une radiation alors que la CDRG a donné un avis contraire, il n'y a pas deux courriers contradictoires (de toute manière l'avis ne lie pas la DDA).

---

## IV ECHANGES D'INFORMATIONS

---

### **Q.59) Qu'apporte le nouveau décret du 22 décembre 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi par rapport à celui du 2 août 2005 ?**

Le décret du 22 décembre 2005 est le complément, pour la partie relative aux échanges d'informations entre administrations du service public de l'emploi, du décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif à la réforme du suivi de la recherche d'emploi.

---

### **Q.60) Quelles vérifications peuvent être effectuées sur les déclarations des demandeurs d'emploi ?**

Le nouveau texte prévoit que les agents chargés du suivi des demandeurs d'emploi, - agents du service public de l'emploi - Etat, Unédic, ANPE, vérifient les déclarations soumises par les demandeurs d'emploi et peuvent avoir accès aux données en la possession de ces organismes.

---

### **Q.61) Qu'en est-il en matière fiscale ?**

S'agissant de l'accès aux données fiscales des demandeurs d'emploi, les seuls agents relevant du ministre chargé de l'emploi peuvent, sur leur demande, se faire communiquer par les administrations fiscales, toutes données et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

---

### **Q.62) Dans quels cas cette procédure est-elle utilisée ?**

Cette procédure n'est utilisée que pour le recueil de données visant des cas précis de présomption de fraude. Les données ne sont transmises que sur demande téléphonique sécurisée ou écrite : il ne s'agit donc pas d'un échange de fichiers.

---

### **Q.63) La présomption de fraude doit-elle avoir été clairement établie pour avoir accès à ces renseignements ?**

Les contrôles effectués par les agents en charge du suivi de la recherche d'emploi pour les cas de fraudes présumées le seront pour les motifs les plus souvent rencontrés, à savoir :

- vérification de la situation familiale de l'allocataire (fausses déclarations de revenus familiaux pour échapper aux plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation de solidarité spécifique ; ou bien fausse déclaration sur des éléments qui sont pris en compte dans l'appréciation de la situation de la personne avant la suppression du revenu de remplacement : nombre d'enfants à charge, perception de pensions alimentaires ou de pension d'invalidité...)
- vérification de la présence de l'allocataire sur le territoire Français (de manière à éviter que des allocataires ne quittent le territoire Français sans le déclarer à l'Assédic ou à l'ANPE et fassent remplir leur déclaration de situation mensuelle par des tiers) ; preuve de l'existence d'un foyer fiscal sur le territoire ;

- vérification du foyer fiscal d'un allocataire (cas des personnes dispensées de recherche d'emploi et ayant quitté définitivement le territoire) ;
  - vérification de la disponibilité du demandeur d'emploi (cas d'allocataires ne répondant pas aux convocations et exerçant une activité non déclarée à l'ANPE et à l'Assédict).
-

**ANNEXE 1 : sur les dates d'effet (illustration point 2.4 question 46)**

Exemple 1 :

Légende :



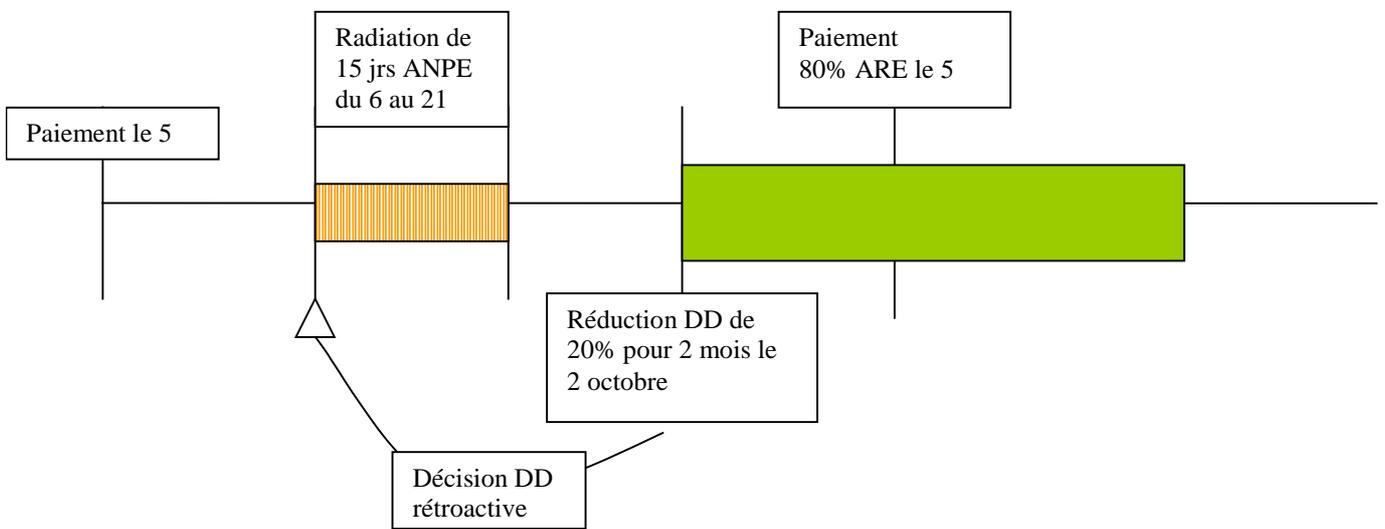
Sanction DDTEFP



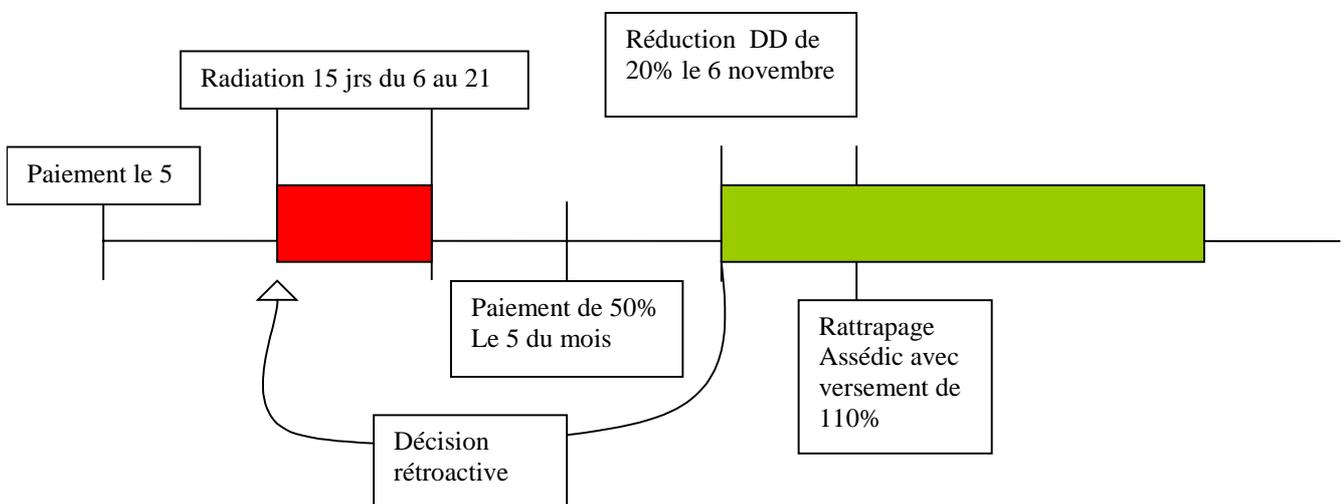
Sanction ANPE n'ayant pas d'incidence sur le versement ARE



Sanction ANPE ayant une incidence sur le versement ARE

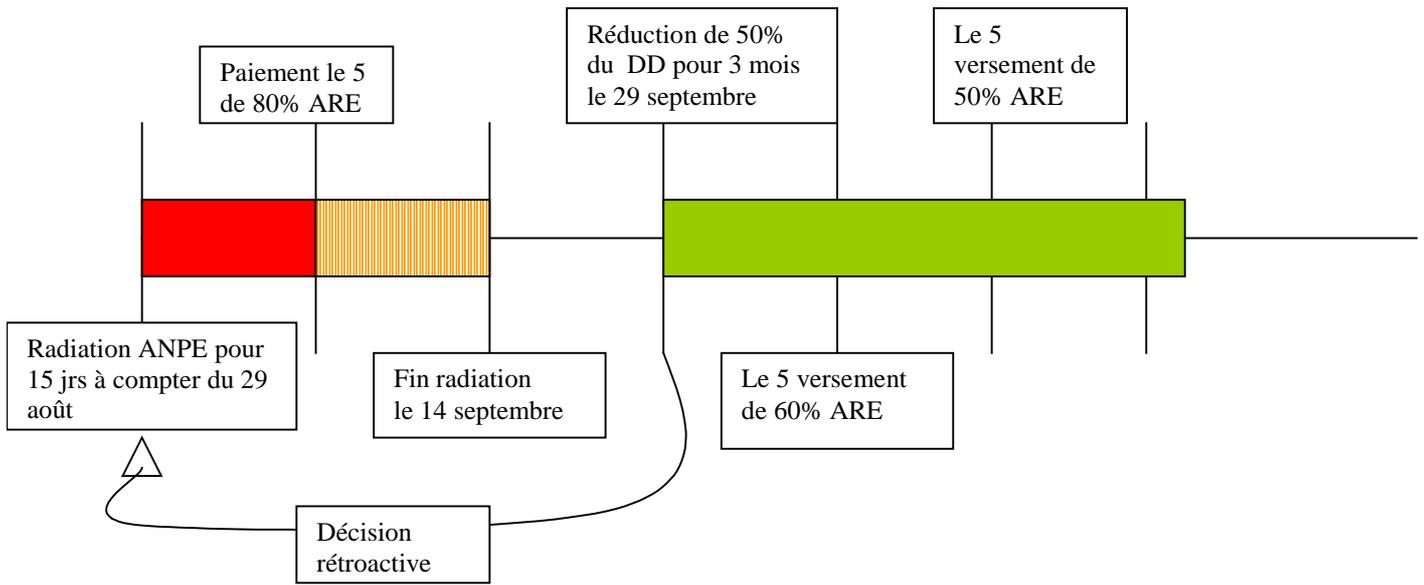


Exemple 2 :



## ANNEXE 1 (suite)

### Exemple 3 :



## ANNEXE 2 : Courrier type

### LETTRE ANNONÇANT L'INTENTION D'EXCLURE POUR UN MOTIF RELATIF À L'OBLIGATION DE RECHERCHE D'EMPLOI En cas de sanction supérieure à 2 mois



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Direction départementale  
du travail de l'emploi et de  
la formation professionnelle  
Service du suivi de la  
recherche d'emploi  
(adresse)

Téléphone :  
Télécopie :

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
(Modulo)

internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

(ville), le

Affaire suivie par :  
Mél :  
**Objet** : Suivi de la recherche d'emploi  
Réf. :  
**PJ** : talon réponse pour la commission tripartite

Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

à

M  
(adresse)

M,

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de (l'allocation de retour à l'emploi), (l'allocation de solidarité spécifique).

Les opérations de suivi de la recherche d'emploi auxquelles il a été procédé ont permis de conclure que :

① Vous ne pouvez justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

② Vous avez refusé sans motif légitime un (plusieurs) emploi (s) compatible (s) avec votre spécialité ou votre formation et vos possibilités de mobilité géographique [et au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région,] qui vous a (ont) été proposé (s) :  
- par l'ANPE ;  
- ou par un organisme public ou privé participant au service public de l'emploi.

③ Vous avez refusé sans motif légitime :  
- une formation de [ ] proposée le ;  
- une action d'insertion ou une offre de contrat aidé constituée par ;  
- une proposition de contrat d'apprentissage faite par ;  
- une proposition de contrat de professionnalisation.

④ Vous n'avez pas donné suite à une convocation du service de suivi de la recherche d'emploi du pour un examen de votre situation le .

⑤ Vous avez refusé, sans motif légitime, de vous soumettre à la visite médicale à laquelle vous avez été convié(e) le .

J'envisage, pour ce motif, en application de l'article R.351-28 du code du travail, de prendre à votre égard une décision :

*Variantes :*

- de réduction de 20% du montant de vos allocations
- de réduction de 50% du montant de vos allocations
- de suppression temporaire de vos allocations.
- de suppression définitive de vos allocations.

Vous avez la possibilité de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée dans un délai de 10 jours.

Vous pouvez également demander à ce que votre dossier soit soumis à la commission tripartite associant un représentant de l'Etat, un de l'ANPE et un de l'Assédic, chargée d'émettre un avis sur le projet de décision, et demander à être entendu (e) par cette commission.

Si vous optez pour la saisine de cette commission, vous y êtes convoqué (e) le (date 15 jours après l'envoi du courrier) au (adresse de la commission). Je vous saurais gré de nous communiquer votre décision à ce sujet en nous retournant le talon ci-dessous dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le (5 jours avant la saisine de la commission). Vous pouvez aussi nous faire connaître votre décision au (numéro de téléphone du responsable recours).

Je vous prie d'agréer, M \_\_\_\_\_, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

.....talon à détacher et à renvoyer.....

<p>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  (adresse complète)</p>	<table border="1" data-bbox="1161 1061 1318 1214"><tr><td>Affranchir au tarif en vigueur</td></tr></table> <p>Je souhaite être entendu (e) par la commission tripartite <input type="checkbox"/></p> <p>Je ne souhaite pas être entendu (e) par la commission tripartite <input type="checkbox"/></p> <p>Je soussigné (e), MME, M.....domicilié (e) à.....(adresse)</p> <p>Fait à,....., le.....</p>	Affranchir au tarif en vigueur
Affranchir au tarif en vigueur		